

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4365)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 90

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 45

À la fin de l'alinéa 5, substituer à la date :

« 1^{er} janvier 2021 »

la date :

« 1^{er} janvier 2020 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 45 vise à reporter au 1^{er} janvier 2021 le transfert obligatoire à la métropole Aix-Marseille-Provence de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » et il modifie à cet effet le I de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales.

Face aux difficultés pour la métropole Aix-Marseille-Provence d'organiser et de définir les modalités d'exercice de cette compétence détenue, avant sa création, par 6 EPCI, le Gouvernement considère qu'un délai de trois années n'est pas nécessaire, mais consent à laisser jusqu'au 1^{er} janvier 2020, soit deux années supplémentaires, pour organiser ce transfert.